

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 4

Artikel: Union syndicale suisse : congrès syndical suisse extraordinaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383247>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

duit légalement la journée de huit heures, que les cheminots d'Amérique et d'Angleterre travaillent huit heures; que dans nombre d'entreprises nationales de plusieurs Etats la journée de huit heures existe depuis longtemps; que dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord et du Sud, la journée de huit heures est en vigueur, ainsi qu'en Australie; que les ouvriers en Angleterre et en Italie possèdent la journée de huit heures dans plusieurs industries importantes et que la lutte se poursuit actuellement dans ces pays pour la généraliser, nos industriels suisses veulent encore attendre qu'elle soit réglée « internationalement » avant de l'introduire. Il nous paraît que l'on attend avec douleur la décision de la Conférence de la paix, dans le secret espoir que celle-ci n'ira pas si loin ou que les délibérations sur cette question dureront indéfiniment. Peut-être aussi que les industriels suisses consentiraient à accorder de « leur plein gré » la journée de huit heures lorsqu'elle serait introduite à Honolulu ou chez les Hottentots.

Si nous rappelons au surplus que la journée de huit heures est actuellement en vigueur dans toute une série de grandes entreprises communales en Suisse ainsi que dans nombre d'industries privées, nous pouvons affirmer que la question est actuellement mûre pour notre pays. C'était sans doute aussi l'opinion du gouvernement zurichois et de son Grand Conseil lorsqu'ils décidèrent de discuter l'introduction légale de la semaine de 48 heures.

Indépendamment des motifs qui militent pour l'introduction immédiate de la journée de huit heures, il convient de considérer que nous avons aussi des obligations de solidarité internationale. La lutte pour la journée de huit heures est virtuellement engagée dans toute une série de pays. Aujourd'hui on demande à la classe ouvrière suisse qu'elle ne se borne pas à récolter ce que d'autres ont semé, mais que, consciente de son devoir international, elle use aussi de son pouvoir pour faire aboutir chez nous la journée de huit heures. Nous ne l'obtiendrons que si les autorités fédérales entrent en matière sans arrière-pensée sur sa sanction internationale éventuelle.

Il s'agit donc de se mettre sans hésitation à la besogne. Déjà dans tout le pays s'organisent des assemblées populaires par les syndicats, qui expriment la volonté des masses d'introduire en Suisse la journée de huit heures.

Les pourparlers, qui débutèrent par une conférence entre représentants des organisations syndicales et patronales au début de mars et qui ont abouti à une entente suivant laquelle les organisations ouvrières et patronales des divers corps de métier devaient entrer en relations, devront être terminés à fin mars. Une nouvelle

conférence sera alors convoquée pour en examiner le résultat.

Un congrès syndical suisse est convoqué pour la mi-avril, il prendra sans doute des décisions d'une grande importance.

La classe ouvrière espère encore que le monde patronal et les autorités comprendront les signes des temps et qu'ils consentiront à ce qui ne peut plus être empêché aujourd'hui. Si elle devait être déçue dans ses espérances, alors notre pays n'échapperait pas à de grosses luttes économiques. La classe ouvrière est décidée d'entrer de toutes ses forces en lutte pour l'introduction de la semaine de 48 heures; elle ne reculera devant aucun sacrifice pour en assurer le succès.



Le procès de la grève générale

Au moment où paraissent ces lignes, le procès intenté au comité d'Olten n'est pas encore terminé, bien qu'il dure depuis une quinzaine de jours déjà. Les débats ont démontré jusqu'ici que l'on voulait en haut lieu faire le procès de la classe ouvrière et des cheminots en particuliers. La bourgeoisie suisse, mal remise de la peur que lui inspira la grève générale, entend se venger des hommes de confiance de la classe ouvrière. Elle y réussira sans doute, puisque c'est devant un tribunal militaire que le Conseil fédéral a traduit les « fautifs ».

On se souvient que ce tribunal s'était déclaré partiellement incompétent en janvier, il avait retourné le dossier au Conseil fédéral, mais la Cour de cassation militaire cassa le jugement d'incompétence et renvoya l'affaire devant le même tribunal.

Comme en janvier, les défenseurs plaidèrent l'incompétence du tribunal militaire parce que les articles cités par l'accusation ne peuvent être appliqués, les accusés n'ayant pas lancé leurs appels aux troupes en service actif. Ni l'appel « Au peuple travailleur », ni celui aux cheminots, en *service actif*. Les accusés ne sont nullement fautifs de mutinerie et, en aucun cas, ils ne devaient être cités devant un tribunal militaire. Sinon tout rédacteur, tout écrivain, tout éditeur publiant les écrits antimilitaristes de Tolstoï, par exemple, pourrait être cité en justice militaire, c'est-à-dire devant un tribunal d'exception.

Le tribunal, présidé par le lieutenant-colonel Türlér de Berne, s'est néanmoins déclaré compétent, du moins en partie. Il a décliné sa compétence en ce qui concerne l'accusation de mutinerie commise par la publication et la distribution de l'appel « Aux cheminots de toutes catégories » et des « instructions » du 11 novembre 1918. Le tribunal a sans doute décliné sa com-